

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

- 18-2021-07-06-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges et de St Amand Montrond (2 pages) Page 8
- 18-2021-06-01-00005 - Délégation de signature du responsable du SGC de Vierzon (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 18 /

- 18-2021-07-22-00002 - Arrêté N° DDT - 2021 - 190 du 22/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de FUSSY / PIGNY / SAINT-MARTIN-D AUXIGNY / SAINT-PALAIS / QUANTILLY (5 pages) Page 14
- 18-2021-07-29-00006 - Arrêté N° DDT - 2021 - 200 du 29/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 943 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de VESDUN / CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT (5 pages) Page 20
- 18-2021-07-29-00005 - Arrêté N° DDT - 2021 - 201 du 29/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales sur le territoire des communes de BRUÈRE-ALLICHAMPS et de LA CELLE (4 pages) Page 26
- 18-2021-07-29-00009 - Arrêté N° DDT - 2021 - 202 du 29/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 976 et les différentes voies communales (VC) et parkings sur le territoire des communes de NERONDES / BENGY-SUR-CRAON (4 pages) Page 31
- 18-2021-07-29-00007 - Arrêté N° DDT - 2021 - 203 du 29/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 300 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune d ORVAL (4 pages) Page 36
- 18-2021-07-01-00008 - Arrêté N° DDT - 2021 - 173 du 01/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VERAUX / SAGONNE / LANTAN / BUSSY / VORNAY / ANNOIX / SAINT-JUST / BOURGES (4 pages) Page 41
- 18-2021-07-01-00007 - Arrêté N° DDT - 2021 - 174 du 01/07/2021^{??} Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes routes départementales ^{??} sur le territoire de la commune de BERRY-BOUY (2 pages) Page 46

18-2021-07-01-00009 - Arrêté N° DDT - 2021 - 175 du 01/07/2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de SAINT-AMAND-MONTROND / BRUERE- ALLICHAMPS / LA CELLE / UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / LEVET / LISSAY-LOCHY / TROUY (3 pages)	Page 49
18-2021-07-01-00010 - Arrêté N° DDT - 2021 - 176 du 01/07/2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 940 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D AUXIGNY / SAINT-PALAIS / MERY-ES-BOIS / ??LA CHAPELLE-D ANGILLON / ENNORDES (3 pages)	Page 53
18-2021-07-01-00011 - Arrêté N° DDT - 2021 - 177 du 01/07/2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 943 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de VESDUN / CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT (3 pages)	Page 57
18-2021-07-01-00012 - Arrêté N° DDT - 2021 - 178 du 01/07/2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 976 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de NERONDES / BENGY-SUR-CRAON / AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY / BOURGES (3 pages)	Page 61
18-2021-07-19-00005 - Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON (3 pages)	Page 65
18-2021-07-19-00006 - Arrêté N° DDT - 2021 -187 du 19 juillet 2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET (3 pages)	Page 69
18-2021-07-22-00001 - Arrêté N° DDT - 2021 189 du 22 juillet 2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de LISSAY-LOCHY / TROUY (4 pages)	Page 73
18-2021-07-12-00004 - Arrêté N° DDT 2021 - 180 du 12 juillet 2021???	Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE (3 pages)	Page 78
Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR		
18-2021-07-26-00005 - Arrêté N° 2021-191	fixant la composition de la commission départementale plénière d orientation de l agriculture (7 pages)	Page 82

18-2021-07-27-00003 - Arrêté N°2021-192 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture (7 pages)	Page 90
18-2021-07-06-00004 - Arrt 2021-0735 (2 pages)	Page 98
18-2021-06-24-00003 - Arrt 2021-181 (3 pages)	Page 101
18-2021-06-24-00004 - Arrt 2021-182 (2 pages)	Page 105
18-2021-06-30-00004 - Arrt 2021-183 (2 pages)	Page 108
Direction Départementale des Territoires 18 / SER	
18-2021-07-16-00002 - AP n°DDT-2021-185 autorisant l'enlèvement et le transport de cadavres de chauves-souris sur parcs éoliens par Biotope 2021-2024 (4 pages)	Page 111
18-2021-07-15-00003 - AP n° DDT-2021-184 autorisant l'enlèvement et le transport de cadavres d'oiseaux et chiroptères protégés à Écosphère (3 pages)	Page 116
Préfecture du Cher /	
18-2021-07-05-00001 - A R R E T E N° 2021-0703 du 5 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-0581 du 7 juin 2021 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page)	Page 120
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2021-07-19-00009 - Arrêté n° 2021-0860 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Henrichemont (2 pages)	Page 122
18-2021-07-19-00008 - Arrêté n° 2021-0861 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Saint-Amand-Montrond (Général de Gaulle) (2 pages)	Page 125
18-2021-07-19-00010 - Arrêté n° 2021-0862 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Saint-Florent-sur-Cher (2 pages)	Page 128
18-2021-07-19-00007 - Arrêté n° 2021-0863 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Saint-Amand-Montrond (Jean Jaurès) (2 pages)	Page 131
18-2021-07-19-00004 - Arrêté n° 2021-0864 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Vierzon (2 pages)	Page 134
18-2021-07-19-00011 - Arrêté n° 2021-0865 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF La Guerche-sur-L'Aubois (2 pages)	Page 137
18-2021-07-19-00003 - Arrêté n° 2021-0866 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - OGF Dun sur Auron (2 pages)	Page 140
18-2021-07-02-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0701 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier en poste fixe - DEZ Emmanuel (2 pages)	Page 143
18-2021-07-05-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0730 du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire - Pompes funèbres ROC'ECLERC Vierzon (2 pages)	Page 146

18-2021-07-05-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0731 du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire - Chambre funéraire ROC'ECLERC Vierzon (2 pages)	Page 149
18-2021-07-05-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0732 du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire - Pompes funèbres Lafaix Châteaumeillant (2 pages)	Page 152
18-2021-07-05-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0733 du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire - Alain Janet Pompes funèbres Bourges (2 pages)	Page 155

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-07-16-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 158
18-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0826 du 12.07.2021 portant approbation du plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation. (1 page)	Page 160
18-2021-07-21-00001 - portant approbation des dispositions ORSeC - mode d'action - RETAP Réseaux - Plan départemental de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable (2 pages)	Page 162
18-2021-07-08-00019 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (A la maison de Juliette à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 165
18-2021-07-08-00003 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Bar-tabac des Sports à Clémont) (2 pages)	Page 168
18-2021-07-08-00015 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Café de France à Blet) (2 pages)	Page 171
18-2021-07-08-00007 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Camping-car Park à Bruère-Allichamps) (2 pages)	Page 174
18-2021-07-08-00020 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Chez Titi et Coco à Thénioux) (2 pages)	Page 177
18-2021-07-08-00021 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune d'Allogny) (2 pages)	Page 180
18-2021-07-08-00028 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune d'Apremont-sur-Allier) (2 pages)	Page 183
18-2021-07-08-00027 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Cours-les-Barres) (2 pages)	Page 186
18-2021-07-08-00030 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Cuffy) (2 pages)	Page 189
18-2021-07-08-00031 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Germigny-l'Exempt) (2 pages)	Page 192
18-2021-07-08-00032 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Jouet-sur-l'Aubois) (2 pages)	Page 195

18-2021-07-08-00026 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de La Chapelle-Hugon) (2 pages)	Page 198
18-2021-07-08-00033 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de La Guerche-sur-l'Aubois) (2 pages)	Page 201
18-2021-07-08-00025 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Marseilles-lès-Aubigny) (2 pages)	Page 204
18-2021-07-08-00024 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Menetou-Couture) (2 pages)	Page 207
18-2021-07-08-00023 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de St Hilaire de Gondilly) (2 pages)	Page 210
18-2021-07-09-00001 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Torteron) (2 pages)	Page 213
18-2021-07-08-00013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Vallenay) (2 pages)	Page 216
18-2021-07-08-00029 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune du Chautay) (2 pages)	Page 219
18-2021-07-08-00005 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (ESAT Les ateliers du GEDHIF à St Doulichard) (2 pages)	Page 222
18-2021-07-08-00010 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (EURL Le paradis des délices à Vierzon) (2 pages)	Page 225
18-2021-07-08-00011 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Expert Tactical à Bourges) (2 pages)	Page 228
18-2021-07-08-00016 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Garage des Loges à Bengy-sur-Craon) (2 pages)	Page 231
18-2021-07-08-00012 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Intermarché Coupances à Bourges) (2 pages)	Page 234
18-2021-07-08-00018 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LADAPT à Trouy) (2 pages)	Page 237
18-2021-07-08-00014 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SAS Dun Energies à Dun-sur-Auron) (2 pages)	Page 240
18-2021-07-08-00034 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SAS GMG BV Automobile à Orval) (2 pages)	Page 243
18-2021-07-08-00009 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SNC A.D. Au bord du monde à Neuvy-sur-Barangeon) (2 pages)	Page 246
18-2021-07-08-00017 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Val de Berry à Bourges) (2 pages)	Page 249
18-2021-07-15-00001 - portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le MacArthur's" à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 252
18-2021-07-08-00008 - portant extension d'un système de vidéoprotection (Centre Hospitalier Jacques Coeur à Bourges) (2 pages)	Page 255

18-2021-07-08-00022 - portant extension d'un système de vidéoprotection (Commune d'Aubigny-sur-Nère) (2 pages)	Page 258
18-2021-07-08-00006 - portant modification d'un système de vidéoprotection ("La Vie Claire" à Vierzon) (2 pages)	Page 261
18-2021-07-08-00004 - portant modification d'un système de vidéoprotection (Intermarché Clairanne à Vierzon) (3 pages)	Page 264
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2021-07-21-00002 - AP n°2021-0870 portant autorisation d'organiser un Supermotard sur le karting de St Amand-Colombiers (4 pages)	Page 268
18-2021-07-26-00004 - AP n°2021-0882 portant autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à BLET (3 pages)	Page 273
Zone de Défense Ouest / Direction	
18-2021-07-19-00002 - Arrêté n°21-37 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (18 pages)	Page 277
18-2021-07-19-00001 - Arrêté n°21-37 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages)	Page 296
18-2021-07-21-00003 - Décision 21-38 subdélégation de signature aux agents du bureau Zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 301

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-07-06-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services
de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Bourges et de St Amand Montrond



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de BOURGES et SAINT-AMAND-MONTROND

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 Février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

- Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BOURGES 1 et le service de la publicité foncière de BOURGES 2, situés 4 Boulevard Lahitolle à Bourges, seront fermés à titre exceptionnel du 10 au 16 Septembre inclus.

- Le service de la publicité foncière de SAINT-AMAND-MONTROND, situé 8 rue Marengo à Saint-Amand-Montrond sera fermé à titre exceptionnel du 10 au 16 Septembre inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges, le 6 juillet 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Signé

Xavier MENETTE

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-06-01-00005

Délégation de signature du responsable du SGC
de Vierzon

**Direction départementale des finances publiques du Cher
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VIERZON
6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
18 105 VIERZON CEDEX**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE VIERZON

Le comptable, responsable du SGC de Vierzon

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Karine Chollet**, responsable de la Mission soutien au réseau, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Isabelle Guichard**, agente d'administration principale, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée.

Délégation de signature est donnée à **Coralie Lelong**, agente d'administration principale, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée.

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, agent d'administration principal, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

à Vierzon, le 01/06/2021

Le comptable

Xavier Darracq, Inspecteur divisionnaire

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-22-00002

Arrêté N° DDT - 2021 - 190 du 22/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 940 et les
différentes voies communales (VC) sur le
territoire des communes de FUSSY / PIGNY /
SAINT-MARTIN-D AUXIGNY / SAINT-PALAIS /
QUANTILLY

Arrêté N° DDT - 2021 - 190 du 22/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de
FUSSY / PIGNY / SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS / QUANTILLY**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7^e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 940,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21/06/2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 940 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de FUSSY / PIGNY / SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS / QUANTILLY hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTENT

Article 1 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Feularde" commune de Fussy et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 58G+234 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Feularde" commune de Fussy et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 58G+263 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Les Plantes d'Or" commune de Fussy et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 58+286 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit "les 3 Fontaines" commune de Fussy et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 61+705 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit "La Fontaine du Bouys" commune de Pigny et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 62+293 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "les Gariers" commune de Quantilly et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 68+340 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "les Buzançais" commune de Quantilly et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 68+538 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Choardière" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 69+130 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 9 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Le Fourtout" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 70+272 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 10 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Le Nozelier" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 70+732 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 11 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Le Nozelier" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 70+753 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 12 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Les Bruyères" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 71+686 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 13 : Les usagers de la route circulant sur la VC aux lieux-dits "La Pinauderie" / "Les Giraudins" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 72+595 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 14 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "la Pinauderie" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 72+730 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 15 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "le Pied de Montaigu" commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 72+747 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 16: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 17 : Les dispositions définies par les articles 1er à 15 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

Article 19 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Fussy, Pigny, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Quantilly.

Article 21 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Mesdames ou Messieurs les Maires de Fussy, Pigny, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Quantilly,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Fussy

le 12/07/21



M. Denis COQUERY
Maire


Le Maire de Pigny

le 14/07/2021
P. RICHARD



Le Maire de Saint-Martin-d'Auxigny



le 12/07/21

La Maire de Saint-Palais

le 16/07/2021
Aurélien CHABENAT



La Maire de Quantilly

le 22/07/21

B. D.


Fait à Bourges, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Pour le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Katia MOROT



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par le RD940
et les différentes voies communales (VC)
Communes de FUSSY / PIGNY /
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS /
QUANTILLY

dossier n° : DR21041AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par le RD940 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de FUSSY / PIGNY / SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS / QUANTILLY,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **21 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes



Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-29-00006

Arrêté N° DDT - 2021 - 200 du 29/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 943 et les
différentes voies communales (VC) sur le
territoire des communes de VESDUN / CULAN /
SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT

Arrêté N° DDT - 2021 - 200 du 29/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 943 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de
VESDUN / CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 943,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 943 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEM

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Cour » commune de Vedun et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 0+520 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Théry » commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 1+860 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « L'Écrevisse » commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 2+905 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Fosse Ronde » commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 8+185 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Brande » commune de Saint-Maur et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 9+725 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Rocs » commune de Saint-Maur et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 10+437 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Betoule » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 12+784 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Croix du Marais » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 13+860 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 9 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Croix du Marais » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 13+935 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 10 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Croix du Marais » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 13+972 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 11 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Le Tivoli » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 15+228 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 12 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Filaine » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 15+1142 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 13 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « Les Chaillots » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 18+950 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 14 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « La Justice » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 19+821 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 15 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Justice » commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 20+106 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 17 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} à 15 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 19 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Vesdun, Culan, Saint-Maur et Châteaumeillant.

Article 21 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Vesdun, Culan, Saint-Maur et Châteaumeillant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Vesdun
22 juillet 2021

Le Maire de Châteaumeillant
Frederic DURANT
20 07 2021


Le Maire de Culan
Le 22/07/2021

Nicolas NAULEAU

Le Maire de Saint-Maur
Courgeon Petrich
Leh. ot. st.



Fait à Bourges, le 29 JUIL. 2021

P. Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestlon@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD943
et les différentes voies communales (VC)
Communes de CHATEAUMEILLANT / CULAN /
SAINT-MAUR / VESDUN

dossier n° : DR21039AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD943,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD943 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHATEAUMEILLANT / CULAN / SAINT-MAUR / VESDUN,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **21 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-29-00005

Arrêté N° DDT - 2021 - 201 du 29/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2144 et les
différentes voies communales sur le territoire
des communes de BRUÈRE-ALLICHAMPS et de LA
CELLE

Arrêté N° DDT - 2021 - 201 du 29/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 2144 et les différentes voies communales sur le territoire
des communes de BRUÈRE-ALLICHAMPS et de LA CELLE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2144 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de BRUÈRE-ALLICHAMPS et de LA CELLE hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETENT

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Tour", commune de Bruère-Allichamps et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 16+630 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144.

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "La Grange Bernon", commune de La Celle et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 17+924 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144.

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit "La Chatelette", commune de Bruère-Allichamps et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 19+499 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1er à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Bruère-Allichamps et de La Celle.

Article 8 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Bruère-Allichamps et de La Celle,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Bruère-Allichamps

20/07/2021
Roger Dagher.



Le Maire de La Celle

16 JUL. 2021



Fait à Bourges, le 29 JUIL. 2021

P. Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux Intersections formées par la RD2144
et les différentes voies communales (VC)
Communes de BRUERE-ALLICHAMPS / LA CELLE

dossier n° : DR21045AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de BRUERE-ALLICHAMPS / LA CELLE,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, **21 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-29-00009

Arrêté N° DDT - 2021 - 202 du 29/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 976 et les
différentes voies communales (VC) et parkings
sur le territoire des communes de NERONDES /
BENGY-SUR-CRAON

Arrêté N° DDT - 2021 - 202 du 29/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 976 et les différentes voies communales (VC) et parkings sur le territoire
des communes de NERONDES / BENGYSUR-CRAON**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 976,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 976, les parkings et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de NERONDES / BENGYSUR-CRAON hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETENT

Article 1er : Les usagers de la route quittant le site de la station d'épuration commune de Nérondes et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 22+832 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur l'impasse au lieu-dit « Les Quatre Vents » commune de Nérondes et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 23+326 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Champ Vallier » commune de Nérondes et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 24+643 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Loges d'en Bas » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 26+197 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Loges » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 26+272 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Batterieau » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 28+379 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Batterieau » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 28+593 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « Les Rigolettes » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 31+677 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} à 8 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Nérondes et de Bengy-sur-Craon.

Article 14 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Messieurs les Maires de Nérondes et de Bengy-sur-Craon,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Nérondes



M. FERRAND
le 16/07/2021

Le Maire de Bengy-sur-Craon



M. DURAND
le 16/07/21

Fait à Bourges, le **29 JUIL, 2021**

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD976,
les différentes voies communales (VC)
et parkings
Communes de BENGY-SUR-CRAON / NERONDES

dossier n° : DR21037AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD976,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD976, les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de BENGY-SUR-CRAON / NERONDES,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **21 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes

MICHEL GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-29-00007

Arrêté N° DDT - 2021 - 203 du 29/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 300 et les
différentes voies communales (VC) sur le
territoire de la commune d ORVAL

Arrêté N° DDT - 2021 - 203 du 29/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 300 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire
de la commune d'ORVAL**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 300,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 23 juin 2021,
- Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 300 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire de la commune d'ORVAL hors agglomération,
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEM

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Couture » commune d'Orval et abordant l'intersection avec la RD 300 au PR 0+309 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 300,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « Les Violettes » commune d'Orval et abordant l'intersection avec la RD 300 au PR 0+730 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 300,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit « L'Ombrée » commune d'Orval et abordant l'intersection avec la RD 300 au PR 1+191 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 300,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans la commune d'Orval,

Article 9 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame le Maire d'Orval,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire d'Orval

le 13 juillet 2021

Le Maire,



467
Clarisse DULUC

Fait à Bourges, le 29 JUIL. 2021

P.
Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD300
et les différentes voies communales (VC)
Commune de ORVAL

dossier n° : DR21040AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD300,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD300 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire de la commune de ORVAL,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **2/3 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes


MICHEL GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00008

Arrêté N° DDT - 2021 - 173 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2076 et les
différentes routes départementales sur le
territoire des communes de
MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VERAUX /
SAGONNE / LANTAN / BUSSY / VORNAY /
ANNOIX / SAINT-JUST / BOURGES

Arrêté N° DDT - 2021 - 173 du 01/07/2021

Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VERAUX / SAGONNE / LANTAN / BUSSY / VORNAY / ANNOIX / SAINT-JUST / BOURGES

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes routes départementales adjacentes sur le territoire des communes de MORNAY-SUR-ALLIER / SANCOINS / VERAUX / SAGONNE / LANTAN / BUSSY / VORNAY / ANNOIX / SAINT-JUST / BOURGES hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEMENT

Article 1er : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit « La Bonnefont » commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 2+870 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la RD 78 au lieu-dit « La Ruesse » Poirier commune de Mornay-sur-Allier et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 4+875 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la RD 41 au lieu-dit « La Garde » commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 7+515 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la RD 951 commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 8+727 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la RD 43 au lieu-dit « La Croix » commune de Sancoins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 10+974 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la RD 221 au lieu-dit « La Rencontre » commune de Véreaux et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 14+880 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur la RD 76 au lieu-dit « La Croix Verte » commune de Sagonne et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 17+087 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la RD 109 au lieu-dit « Le Petit Bouille » commune de Sagonne et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 19+172 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 9 : Les usagers de la route circulant sur la RD 109 commune de Charly et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 21+943 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 10 : Les usagers de la route circulant sur la RD 6 au lieu-dit « Les Combles » commune de Charly et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 25+927 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 11 : Les usagers de la route circulant sur la RD 125 au lieu-dit « Le Bout de Lantan » commune de Lantan et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 32+152 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 12 : Les usagers de la route circulant sur la RD 10 au lieu-dit « Le Champ de l'Orme » commune de Lantan et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 33+352 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 13 : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit « Les Prévosts » commune d'Osmery et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 35+837 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 14 : Les usagers de la route circulant sur la RD 36 au lieu-dit « La Chaussée » commune de Bussy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 36+921 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 15 : Les usagers de la route circulant sur la RD 66 au lieu-dit « La Croix aux Bouts » commune de Vornay et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 40+987 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 16 : Les usagers de la route circulant sur la RD 119 au lieu-dit « Les Vaulardes » commune d'Annoix et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 42+775 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 17 : Les usagers de la route circulant sur la RD 71 au lieu-dit « L'alouette » commune de Saint-Just et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 45+841 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 18 : Les usagers de la route circulant sur la RD 15E au lieu-dit « Les Bouloises » commune de Bourges et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 54+827 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 19 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – Intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 20 : Les dispositions définies par les articles 1er à 18 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 19 ci-dessus.

Article 21 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 22 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Mornay-sur-Ailier, Sancoins, Véreaux, Sagonne, Lantan, Bussy, Vornay, Annoix, Saint-Just et Bourges.

Article 24 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Mesdames ou Messieurs les Maires de Mornay-sur-Ailier, Sancoins, Véreaux, Sagonne, Lantan, Bussy, Vornay, Annoix, Saint-Just et Bourges,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil
départemental du Cher

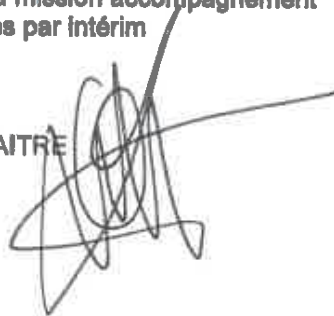
Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00007

Arrêté N° DDT - 2021 - 174 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2076 et les
différentes routes départementales
sur le territoire de la commune de BERRY-BOUY

Arrêté N° DDT - 2021 - 174 du 01/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux Intersections formées
par la RD 2076 et les différentes routes départementales
sur le territoire de la commune de BERRY-BOUY**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité à l'intersection entre la RD 2076 et la route départementale adjacente sur le territoire de la commune de BERRY-BOUY hors agglomération,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRENTENT

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la RD 160 au lieu-dit « La Renardière », commune de Berry-Bouy et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 69+439 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans la commune de Berry-Bouy.

Article 6 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Madame le Maire de Berry-Bouy,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil
Départemental du Cher

Le directeur des routes


Michel GOUTTEBESSIS

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des Territoires par intérim

Olivier LEMAITRE



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telercours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00009

Arrêté N° DDT - 2021 - 175 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2144 et les
différentes routes départementales sur le
territoire des communes de
SAINT-AMAND-MONTROND / BRUERE-
ALLICHAMPS / LA CELLE / UZAY-LE-VENON /
CHAVANNES / LEVET / LISSAY-LOCHY / TROUY

Arrêté N° DDT - 2021 - 175 du 01/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux Intersections formées par la RD 2144
et les différentes routes départementales sur le territoire
des communes de SAINT-AMAND-MONTROND / BRUERE- ALLICHAMPS / LA CELLE /
UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / LEVET / LISSAY-LOCHY / TROUY**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2144 et les différentes routes départementales adjacentes sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond / Bruère- Allichamps / La Celle / Uzay-le-Venon / Chavannes / Levet / Lissay-Lochy et Trouy hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETENT

Article 1er : Les usagers de la route sortant du parking au lieu-dit « le Faiteau », commune de Saint-Amand-Montrond et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 12+154 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la RD 35 au lieu-dit « Noirlac », commune de Bruère-Allichamps et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 13+206 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 3 : Les usagers de la route sortant du parking au lieu-dit « Noirlac », commune de La Celle et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 13+776 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 4 : Les usagers de la route sortant du parking au lieu-dit « Noirlac », commune de Bruère-Allichamps et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 13+854 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la RD 92^E au lieu-dit « Les Malichaudes », commune de La Celle et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 15+887 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la RD 35 au lieu-dit « La Grange Bertille », commune de Bruère-Allichamps et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 18+131 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur la RD 223 au lieu-dit « Moutardon », commune d'Uzay-le-Venon et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 19+906 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la RD 37 au lieu-dit « Jariolle », commune d'Uzay-le-Venon et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 23+267 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 9 : Les usagers de la route circulant sur la RD 3 au lieu-dit « Coudron », commune de Chavannes et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 27+666 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 10 : Les usagers de la route circulant sur la RD 14 au lieu-dit « Coudron », commune de Chavannes et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 27+733 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 11 : Les usagers de la route circulant sur la RD 34 au lieu-dit « Croix Barbière », commune de Lissay-Lochy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 39+434 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144

Article 12 : Les usagers de la route circulant sur la Bretonne de service autoroutier au lieu-dit « La Gravelle », commune de Trouy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 43+254 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 13 : Les usagers de la route circulant sur la RD 31 au lieu-dit « La Gare aux Lapins », commune de Trouy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 43+828 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 15 : Les dispositions définies par les articles 1er à 13 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 14 ci-dessus.


Article 16: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Saint-Amand-Montrond / Bruère-Aillichamp / La Celle / Uzay-le-Venon / Chavannes / Lèves / Lissay-Lochy / Trouy.

Article 18:

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame le Maire de Lissay-Lochy et Messieurs les Maires de Saint-Amand-Montrond, Bruère-Aillichamps, La Celle, Uzay-le-Venon, Chavannes, Lèves et Trouy.
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

<p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Le directeur des territoires</p>  <p>OLIVIER GOUTTES</p>	
---	--

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par Intérim

Olivier LEMAITRE



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00010

Arrêté N° DDT - 2021 - 176 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 940 et les
différentes routes départementales sur le
territoire des communes de
SAINT-MARTIN-D AUXIGNY / SAINT-PALAIS /
MERY-ES-BOIS /
LA CHAPELLE-D ANGILLON / ENNORDES

Arrêté N° DDT - 2021 - 176 du 01/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 940 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS / MERY-ES-BOIS /
LA CHAPELLE-D'ANGILLON / ENNORDES**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,**
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,**
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,**
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 940,**
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,**
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 940 et les différentes routes départementales adjacentes sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY / SAINT-PALAIS / MERY-ES-BOIS / LA CHAPELLE-D'ANGILLON / ENNORDES hors agglomération,**
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,**

ARRÊTENT

Article 1er : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit « La Pipière » commune de Saint-Martin-d'Auxigny et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 66+914 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la RD 116 au lieu-dit « La Choardière » commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 69+668 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la RD 25 aux lieux-dits « La Pinauderie » et Les Giraudons commune de Saint-Palais et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 72+595 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la RD 22 au lieu-dit « Forêt domaniale de Saint-Palais » commune de Méry-es-Bois et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 77+923 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la RD 22 au lieu-dit « Forêt domaniale de Saint-Palais » commune de Méry-es-Bois et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 77+927 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la RD 168 et la RD 55 au lieu-dit « Forêt domaniale de Saint-Palais » commune de Méry-es-Bois et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 79+172 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 7 : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit « Les Guerris » commune de La Chapelle-d'Angillon et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 85+262 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la RD 171 au lieu-dit « La Surprise » commune de Ennordres et abordant l'intersection avec la RD 940 au PR 89+794 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 940,

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 1er à 8 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Méry-es-Bois, La Chapelle-d'Angillon et Ennordres.

Article 14 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Méry-es-Bois, La Chapelle-d'Angillon et Ennordres,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil
départemental du Cher

Le directeur des routes


MICHEL GOUTTESSE

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00011

Arrêté N° DDT - 2021 - 177 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 943 et les
différentes routes départementales sur le
territoire des communes de VESDUN / CULAN /
SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT

Arrêté N° DDT - 2021 - 177 du 01/07/2021

Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 943 et les différentes routes départementales sur le territoire des communes de VESDUN / CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,**
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,**
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,**
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 943,**
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,**
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 943 et les différentes routes départementales adjacentes sur le territoire des communes de VESDUN / CULAN / SAINT-MAUR / CHATEAUMEILLANT hors agglomération,**
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,**

ARRÊTENT

Article 1er : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit Le Bois Seiné commune de Vesdun et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 1+460 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la RD 236 au lieu-dit St Eloi d'Allier commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 2+387 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la RD 4 au lieu-dit Route de Vesdun commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 3+634 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la RD 237 au lieu-dit La Côte commune de Culan et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 8+066 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 5 : Les usagers de la route quittant le parking au lieu-dit La Perche commune de Saint-Maur et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 10+979 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la RD 70 au lieu-dit Sainte Sévère commune de Châteaumeillant et abordant l'intersection avec la RD 943 au PR 17+850 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943,

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1er à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Vesdun, Culan, Saint-Maur et Châteaumeillant,

Article 12 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Vesdun, Culan, Saint-Maur et Châteaumeillant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil
départemental du Cher


Le directeur des routes

Michel GOUTTESAIS

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00012

Arrêté N° DDT - 2021 - 178 du 01/07/2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 976 et les
différentes routes départementales sur le
territoire des communes de NERONDES /
BENGY-SUR-CRAON / AVORD /
SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY / BOURGES



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Mission Accompagnement des Territoires
Réseau Territorial**

Arrêté N° DDT - 2021 - 178 du 01/07/2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 976 et les différentes routes départementales sur le territoire des
communes de NERONDES / BENGY-SUR-CRAON / AVORD
/ SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY / BOURGES**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 976,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 976 et les différentes routes départementales adjacentes sur le territoire des communes de NERONDES / BENGY-SUR-CRAON / AVORD / SAVIGNY-EN-SEPTAINE / OSMOY / BOURGES hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEM

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la RD 43 au lieu-dit « Les Quatre Vents » commune de Nérondes et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 23+022 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 2 : Les usagers de la route sortant du parking au lieu-dit « Le Chapelet » commune de Nérondes et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 25+259 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la RD 10 au lieu-dit « Les Rigolettes » commune de Bengy-sur-Craon et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 30+546 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur les RD 36 commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 35+285 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur les RD 71 commune d'Avord et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 35+288 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 6 : Les usagers de la route circulant sur la RD 66 au lieu-dit « Le Champ des Noyers » commune de Savigny-en-Septaine et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 40+713 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 7 : Les usagers de la route circulant sur la RD 66E au lieu-dit « Le Champ des Noyers » commune de Savigny-en-Septaine et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 40+713 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 8 : Les usagers de la route circulant sur la RD 46 au lieu-dit « Les Buissons de Soye » commune d'Osmoy et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 46+602 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 9 : Les usagers de la route circulant sur la RD 179 au lieu-dit « Souaires » commune de Bourges et abordant l'intersection avec la RD 976 au PR 51+684 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 976,

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 11 : Les dispositions définies par les articles 1er à 9 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Nérondes, Bengy-sur-Craon, Avord, Savigny-en-Septaine, Osmoy et Bourges,

Article 15 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Messieurs les Maires de Nérondes, Bengy-sur-Craon, Avord, Savigny-en-Septaine, Osmoy et Bourges,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- Le responsable du SAMU,
sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil
départemental du Cher

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Fait à Bourges, le 01/07/21

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telrecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-19-00005

Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2076 et les
différentes voies communales (VC) et les
parkings sur le territoire des communes de
LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON

Arrêté N° DDT - 2021 - 186 du 19 juillet 2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par
la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire
des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21/06/2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076, les différentes voies communales adjacentes et les parkings et sur le territoire des communes de LANTAN / OSMERY / DUN-SUR-AURON hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,

Article 10 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Messieurs les Maires de Lantan, Osmery et Dun-sur-Auron
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Lantan

Hubert de GANAY

Maire

le 16/07/2021



Le Maire d'Osmery

Le Maire

Alain



Le Maire de Dun-sur-Auron

Robert MORISSE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué.



Fait à Bourges, le 19 JUIL. 2021

P.

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katla MOROT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076,
les différentes voies communales (VC)
et les parkings
Communes de DUN-SUR-AURON / LANTAN /
OSMERY

dossier n° : DR21034AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux Intersections formées par la RD2076, les différentes voies communales (VC) et les parkings sur le territoire des communes de DUN-SUR-AURON / LANTAN / OSMERY,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **21 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes



Michel GOUTTEBESSIS

Page 1 / 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-19-00006

Arrêté N° DDT - 2021 -187 du 19 juillet 2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2144 et les
différentes voies communales (VC) sur le
territoire des communes d UZAY-LE-VENON /
CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS /
LEVET

Arrêté N° DDT - 2021 -187 du 19 juillet 2021

Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes d'UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2144 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de UZAY-LE-VENON / CHAVANNES / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / LEVET, hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,



Article 12 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Messieurs les Maires d'Uzay-le-Venon / Chavannes / Saint-Germain-des-Bois / Levet
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire d'Uzay-le-Venon

Yves DUPONT
Maire
12.07.21


Le Maire de Chavannes
Guy MOREAU, Maire
12.07.21,



Le Maire de
Saint-Germain-des-Bois
Etienne DURAND
15.07.2021 - Maire



Le Maire de Levet
Bruno Marechal
12 juillet 2021



Fait à Bourges, le 19 ~~juillet~~ 2021

P. Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par le RD2144
et les différentes voies communales (VC)
Communes de CHAVANNES / LEVET /
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON

dossier n° : DR21044AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de CHAVANNES / LEVET / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **21 JUIN 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes



Michel GOUTTEBESSIS

Page 1 / 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant • CS N°30322 • 18023 Bourges Cedex • Tél 02 48 27 80 00 • www.departement18.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-22-00001

Arrêté N° DDT - 2021 189 du 22 juillet 2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2144 et les
différentes voies communales (VC) sur le
territoire des communes de LISSAY-LOCHY /
TROUY

Arrêté N° DDT - 2021 – 189 du 22 juillet 2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2144
et les différentes voies communales (VC) sur le territoire
des communes de LISSAY-LOCHY / TROUY**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 23 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2144 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de LISSAY-LOCHY, et de TROUY, hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEM

Article 1er : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Les Courtioux" commune de Lissay-Lochy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 38+816 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Croix Barbière" commune de Lissay-Lochy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 39+434 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit "Verrières" commune de Lissay-Lochy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 41+909 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu dit "Le Pontet" commune de Trouy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 43+095 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 5 : Les usagers de la route circulant sur la VC dite Route de La Grange Saint-Georges commune de Trouy et abordant l'intersection avec la RD 2144 au PR 45+059 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2144,

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1er à 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Lissay-Lochy, et de Trouy,

Article 10 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Madame le Maire Lissay-Lochy et Monsieur le Maire de Trouy,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire Lissay-Lochy

Evelyne SEGUIN, Maire
Le 22 juillet 2021.



Le Maire de Trouy

Le Maire
Franck BRETEAU
13.A.2021.



Fait à Bourges, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim

La Chef du réseau Territorial

Katia MOROT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2144
et les différentes voies communales (VC)
Communes de LISSAY-LOCHY / TROUY

dossier n° : DR21046AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2144 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de LISSAY-LOCHY / TROUY,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **23 JUIN 2021**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes



Michel GOUTTEBESSIS

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-12-00004

Arrêté N° DDT 2021 - 180 du 12 juillet 2021
Portant réglementation du régime de priorité aux
intersections formées par la RD 2076 et les
différentes voies communales sur le territoire
des communes de BERRY-BOUY /
MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté N° DDT – 2021 - 180 du 12 juillet 2021

**Portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076
et les différentes voies communales sur le territoire des communes
de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER; Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et les différentes voies communales adjacentes sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE hors agglomération,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

Article 11 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Madame le Maire de Berry-Bouy et Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Berry-Bouy

8/07 2021



Bernadette GOIN-DEMAY
MAIRE

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre

08.07.2021,



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

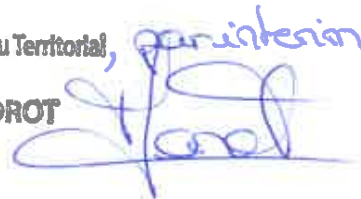
Fait à Bourges, le 12 JUL. 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des Territoires par intérim

Olivier LEMAITRE

La Chef du réseau Territorial,

Katla MOROT



Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

AVIS SUR PROJET D'ARRETE

portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD2076
et les différentes voies communales (VC)
Communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n° : DR21049AP

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le projet d'arrêté relatif à la réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD2076 et les différentes voies communales (VC) sur le territoire des communes de BERRY-BOUY / MEHUN-SUR-YEVRE,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 21 JUIN 2021
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-26-00005

Arrêté N° 2021-191 fixant la composition de la
commission départementale plénière
d orientation de l agriculture

Arrêté N° 2 0 2 1 - 1 9 1

fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-036 du 11 février 2021 fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
 - le président du conseil départemental ou son représentant
 - le directeur départemental des Territoires ou son représentant
 - le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE

M. Alain MAZÉ, Maire d'Annoix

**Président du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Centre-Cher (PETR Centre Cher)**

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU, Maire de Grossouvre

**Délégué suppléant du bureau du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, Maire du Chatelet

**Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND**

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, Allée des Pâtureaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

↳ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANNS

SUPPLEANT

néant

↳ au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

↳ au titre de la FNSEA 18

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric ROBLIN Le Colombier 18260 SUBLIGNY M. Alexandre CERVEAU ◆ Ensefort- 230 route de Coullons ◆ 18410 BLANCAFORT
M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET	M. Olivier GUENIAU 49 Rue de Gionne 18000 BOURGES M. Yves LESTOURGIE 52, rue Chevilly 18120 MEREAU
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES M. François MORIER Le Treuil 18360 FAVERDINES

↳ au titre du Syndicat des JA

Titulaires	Suppléants
M. Aurélien DEQUIEDT Le Clou – 7 route de Bannegon 18210 BESSAIS LE FROMENTAL	M. Damien ROUX Puy Ferrand 18340 ARCAY
M. Nicolas GAILLARDON Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER	M. Alexis PRINET 1 Le Petit Montrevaux 18360 FAVERDINES

↳ au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

↳ au titre de la Coordination Rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

↳ au titre de la grande distribution
(aucune personne désignée)

↳ au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau 18120 MASSAY
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

SUPPLEANTS

M. PICOT Pierre - Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

M. GAMBADE Quentin - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport

9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean-Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY

M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY

Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENUILLY

M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

↳ au titre de la Fédération des Chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. François-Hugues de CHAMPS - St Louis - 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

M. Raphaël GUILLOT – Le Grand Briou – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

↳ au titre de NATURE 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

néant

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN
M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

↳ au titre de la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

↳ au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES
M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 : La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 17/03/2021 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,

signé Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-27-00003

Arrêté N°2021-192 fixant la composition de la
commission départementale restreinte
d orientation de l agriculture

Arrêté N° 2021 - 192

fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-036 du 11 février 2021, fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture ,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-044 du 1er mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-061 fixant la composition départementale plénière d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- au titre de la FNSEA 18

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric ROBLIN Le Colombier 18260 SUBLIGNY M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT
M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET	M. Olivier GUENIAU 49 Rue de Gionne 18000 BOURGES M. Yves LESTOURGIE 52, rue Chevilly 18120 MEREAU
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES M. François MORIER Le Treuil 18360 FAVERDINES

- au titre du Syndicat des JA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Aurélien DEQUIEDT Le Clou – 7 route de Bannegon 18210 BESSAIS LE FROMENTAL	M. Damien ROUX Puy Ferrand 18340 ARCAV
M. Nicolas GAILLARDON Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER	M. Alexis PRINET 1 Le Petit Montrevaux 18360 FAVERDINES

- au titre de la Confédération Paysanne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

- au titre de la Coordination Rurale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- un représentant de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)</p>	<p>M. PICOT Pierre Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)</p> <p>M. GAMBADE Quentin Centre d'Affaires Esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)</p>

- un représentant des fermiers et métayers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Jean Marie AUDEBERT 15 rue des Tilleuls 18340 CROSSES</p>	<p>M. Benoît PERROCHON La Garenne 18310 GRACAY</p> <p>M. Antoine GAUDINAT Toutifaut 18120 LIMEUX</p>

- un représentant des propriétaires agricoles

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY</p>	<p>M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY</p> <p>Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES</p>

- un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

Titulaires	Suppléants
<u>au titre de la Fédération des Chasseurs</u> Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. François-Hugues de CHAMPS St Louis 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY M. Raphaël GUILLOT – Le grand Briou- 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
<u>au titre de NATURE 18</u> Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	néant

Article 2 :

M. le Préfet peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe)

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

- demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- demandes individuelles dans le cadre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)
- demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles.
- demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,

- avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualités est fixée à trois ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du 18/03/2021 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

signé Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE à l'arrêté N° 2021-192

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :
 - TITULAIRE
M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU (titulaire)
 - SUPPLEANT
M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)

- le directeur de la SAFER du CENTRE ou son représentant
- le proviseur du LEGTA
- le président du CER CENTRE ALLIANCE FRANCE ou son représentant
- le président de la FDGEDA ou son représentant

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-06-00004

Arret 2021-0735

Arrêté N°2021-0735
précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts et son annexe II,

Vu le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques,

Vu le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021, du fait des épisodes de gel, comprennent les communes des appellations Sancerre (Bannay, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, St-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Sury en Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon), Menetou-Salon (Menetou-Salon, Aubinges, Morogues, Parassy, Pigny, Quantilly, Saint-Céols, Soulangis, Vignoux-sous-les-Aix et Humbligny), Quincy (Quincy et Brinay), Reuilly dans la limite du département du Cher (Lury-sur-Arnon, Chéry, Lazenay, Preuilly) et Châteaumeillant dans la limite du département du Cher (Châteaumeillant et Vesdun).

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions

et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 juillet 2021

Le préfet
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-06-24-00003

Arret 2021-181

Arrêté N°2021-181

Portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L361-1 à 21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Vu les articles, D361-1 à 14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D361-13.

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents.

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles.

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , Préfet du Cher.

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher à compter du 7 janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions émanant des différents organismes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du Comité ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
 - Monsieur Arnaud LESPAGNOL, président de la FDSEA (titulaire)
 - Monsieur Fabrice RENAUDAT (suppléant)
- représentant les Jeunes Agriculteurs du Cher :
 - Monsieur Damien ROUX (titulaire)
 - Monsieur Emmanuel BOISGONTIER (suppléant)
- représentant la Coordination Rurale du Cher :
 - Monsieur Michel CARTIER (titulaire)
 - Monsieur Philippe GRESSIN (suppléant)
- représentant la Confédération Paysanne du Cher :
 - Monsieur Frédéric BIDAULT (titulaire)
 - Madame Justine FLOQUET (suppléante)
- représentant la Fédération Française de l'Assurance :
 - Monsieur François GESLIN
- représentant les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le Cher (GROUPAMA) :
 - Madame Annick RENARD pour les grandes cultures
 - Monsieur Aurélien THEVENIN pour l'élevage et les prairies
 - Monsieur Benoît GODON pour la viticulture
- représentant les établissements bancaires présents dans le Cher :
 - Monsieur Arnaud BODOLEC, président du Crédit Agricole Centre-Loire (titulaire)
 - Monsieur Daniel BELLEVILLE (suppléant)

Article 2 : Le comité pourra s'adjoindre la participation des experts qu'il jugera nécessaire.

Article 3 : Le secrétariat du comité sera assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 24 juin 2021

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le Directeur Départemental
Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-06-24-00004

Arret 2021-182

Arrêté N°2021-182

Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 361-5 et D 361-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture.

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , Préfet du Cher.

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher à compter du 7 janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu la demande formulée par les Co-Présidents de la Fédération des Unions Viticoles du Centre, reçue en date du 26 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les événements climatiques d'avril 2021 (gel) sur les jeunes plants de vigne et la production viticole, il est constitué une mission d'enquête composée :

- du directeur de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise :
 - pour le vignoble de Sancerre :
 - Monsieur Eric BRISSEZ, 2 rue du Champ Pierrette 18510 MENETOU-SALON
 - Monsieur Alain ASSADET, 29 les Faucards 18510 MENETOU-SALON

- pour les vignobles de Quincy, Reuilly, Chateaufort et Venesmes :
 - Monsieur Francis ROBLIN, Maimbray 18300 SURY-EN-VAUX
 - Monsieur Jean-Michel FOUASSIER, 180 avenue de Verdun 18300 SANCERRE
- pour le vignoble de Menetou-Salon :
 - Monsieur Yves LESTOURGIE, 52 route de Chevilly 18120 MEREAU
 - Monsieur Gérard CORDIER, 6 impasse de l'Île Camus 36260 REUILLY
- des experts chargés d'assister les membres de la mission d'enquête :
 - Madame Emeline PITON, SICAVAC, 9 route de Chavignol 18300 SANCERRE
 - Monsieur Florian BUSSY, SICAVAC, 9 route de Chavignol 18300 SANCERRE
 - Madame Lucie ANGUENOT, SICAVAC, 9 route de Chavignol 18300 SANCERRE
 - Monsieur François DAL, SICAVAC, 9 route de Chavignol 18300 SANCERRE

Article 2 : Le directeur départemental des territoires pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

Article 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur départemental des territoires remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 24 juin 2021

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-06-30-00004

Arret 2021-183

Arrêté N°2021-183

Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 361-5 et D 361-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture.

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , Préfet du Cher.

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher à compter du 7 janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu la demande formulée par les Présidents de la Chambre d'Agriculture du Cher, de la FNSEA du Cher et des Jeunes Agriculteurs du Cher, reçue en date du 25 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les événements climatiques d'avril 2021 (gel) sur les productions fruitières, il est constitué une mission d'enquête composée :

- du directeur de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise :
 - Monsieur Antoine GANGNERON, 6 route de Sainte-Solange 18220 BRECY
 - Monsieur Jean-Louis RIVIERE, 4 rue Maryse Bastié 18110 PIGNY

Article 2 : Le directeur départemental des territoires pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

Article 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur départemental des territoires remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 30 juin 2021

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-16-00002

AP n°DDT-2021-185 autorisant l'enlèvement et le transport de cadavres de chauves-souris sur parcs éoliens par Biotope 2021-2024

Arrêté n° DDT-2021-185

portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport
de cadavres de chauves-souris sur parcs éoliens
accordée au cabinet d'études Biotope, dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut déroger qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces adressée le 9 avril 2021, par le cabinet d'études faune flore Biotope, agence Centre-Bourgogne, située 122-124 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS, en vue d'être autorisé à récolter et à transporter des cadavres de chauves-souris pour identification dans le cadre du suivi de la mortalité sous les parcs éoliens ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil national de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que la demande est sollicitée dans le cadre d'un suivi chiroptérologique et ornithologique post-installation de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que les cadavres collectés seront conservés au bureau de BIOTOPE, le temps de leur identification ;

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Sophie LAURENT et MM. Simon DEMESSE, Maxime LAURENT, Franck LETERME et Julien TRANCHARD, salariés de BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, située 122-124 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

Ce personnel pourra être complété par des personnes en CDD saisonnier qui seront formés et suivis par BIOTOPE.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques post installation de parcs éoliens situés dans le Cher, à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Murin (Vespertillon) à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Murin (Vespertillon) de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Murin d'Escalera (<i>Myotis escaleraei</i>)
Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Murin du Magreb (<i>Myotis punicus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Minoptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin (Vespertillon) de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin (Vespertillon) de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin (Vespertillon) de Capaccini (<i>Myotis capaccini</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murin (Vespertillon) de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Murin (Vespertillon) à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard alpin (<i>Plecotus macrobullaris</i>)
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida téniotis</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.

La liste des parcs éoliens qui feront l'objet d'un suivi annuel, ainsi que la liste des personnels en CDD de BIOTOPE feront l'objet d'une déclaration annuelle auprès des services de la DDT du Cher, ainsi que de la DREAL Centre-Val de Loire, dès qu'ils seront connus et avant le début de chaque campagne.

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés à BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, le temps de leur identification. Ils pourront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés. Biotope s'engage à appliquer le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du MTES (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre).

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis, annuellement, dès la fin des opérations :

- la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service eau et biodiversité – 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des relevés, ainsi que les distances par rapport aux éoliennes et l'état des cadavres.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de Biotope, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 16 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-15-00003

AP n° DDT-2021-184 autorisant l'enlèvement et
le transport de cadavres d'oiseaux et chiroptères
protégés à Écosphère

Arrêté n° DDT-2021-184

portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport
de cadavres d'oiseaux et de chiroptères protégés
accordée au bureau d'études Ecosphère

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, R.411-13-1 et R.411-13-2 ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation adressée le 16 mars 2021, par le bureau d'études Ecosphère, visant à récolter, à transporter et à détenir, des cadavres d'oiseaux et de chauves-souris protégés non reconnaissables sur place pour les identifier en laboratoire, dans le cadre du suivi de l'impact post-installation du parc éolien situé sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay pendant l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du 25 juin 2021 du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande d'autorisation de ramassage et de transport d'espèces animales protégées est motivée par l'application du protocole national de suivi de la mortalité causée par les éoliennes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le bureau d'études Ecosphère, 112 rue du Nécotin, 45000 ORLEANS.

Les personnes suivantes, salariées du bureau d'étude Ecosphère, sont les bénéficiaires de la dérogation : Mmes Manon ACQUEBERGE, Elodie BRUNET et MM. Hugo AUCLAIR, Maxime COLLET, Matthieu ESLINE et Laurent SPANNEUT.

Un appui scientifique pour l'identification des cadavres sera réalisé par M. Sébastien ROUE.

Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

Dans le cadre du suivi de l'impact post-installation du parc éolien situé sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay, le bénéficiaire est autorisé à enlever, à transporter et à détenir, des cadavres d'oiseaux et de chauves-souris non reconnaissables sur place pour les identifier en laboratoire selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du MTE (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre) et va même au-delà en termes de nombre de passages sur chaque éolienne (40) et d'étendue de la période de suivi (début en avril).

Les résultats de ces suivis permettront d'alimenter les études en cours sur l'impact des parcs éoliens sur la faune volante et déclencher le cas échéant la mise en place de mesures correctives (bridage, par exemple) selon les taux de mortalité constatés sur le parc.

Le demandeur s'engage à transmettre les cadavres de chauves-souris après identification au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour alimenter en particulier l'étude sur l'origine géographique des spécimens impactés à travers des analyses isotopiques.

Article 3 – Mesures de suivi

Un **bilan des résultats des suivis des mortalités** sera transmis au plus tard **6 mois après la fin des inventaires** à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation visée à l'article 2 est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le bureau Ecosphère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher .

Bourges, le 15 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00001

A R R E T E N° 2021-0703 du 5 juillet 2021
portant modification de l'arrêté n° 2021-0581 du
7 juin 2021 accordant la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

A R R E T E N° 2021-0703 du 5 juillet 2021

**portant modification de l'arrêté n° 2021-0581 du 7 juin 2021 accordant la médaille
d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2021-0581 du 7 juin 2021 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **ARGENT** est décernée à :

- Madame PARENT Séverine

Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR à BOURGES, demeurant à ALLOUIS.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

- Madame AUROY Sabine

Assistante médico-administrative classe supérieure titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR à BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PERRICHON Patrick

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00009

Arrêté n° 2021-0860 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF Henrichemont

Arrêté n° 2021- 0860 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0955 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres MARQUET, sis 2 Rue de l'Eglise à HENRICHEMONT (18250) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0065 du 30 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres MARQUET à HENRICHEMONT (18250) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres MARQUET, sise 2 Rue de l'Eglise à HENRICHEMONT (18250), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

1/2

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0044**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00008

Arrêté n° 2021-0861 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF
Saint-Amand-Montrond (Général de Gaulle)

Arrêté n° 2021- 0861 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0905 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires – Marbrerie – Les Mûriers, sis 80 Avenue du Général de Gaulle à ST AMAND MONTROND (18200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0317 du 07 avril 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0041 du 18 janvier 2018 portant modification de la dénomination de l'établissement cité en référence dans l'arrêté n°2017-1-0317 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Les Mûriers à ST AMAND MONTROND (18200) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres et Marbrerie les Mûriers, sise 80 Avenue du Général de Gaulle à ST AMAND MONTROND (18200), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0064**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	*
	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**
	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***
	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****
	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00010

Arrêté n° 2021-0862 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF
Saint-Florent-sur-Cher

Arrêté n° 2021- 0862 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0954 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres BRUNET, sis ZAC de la Vigonnière – Rue Gustave Eiffel à ST FLORENT SUR CHER (18400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0098 du 17 février 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres BRUNET à ST FLORENT SUR CHER (18400) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres BRUNET, sise ZAC de la Vigonnière – Rue Gustave Eiffel à ST FLORENT SUR CHER (18400), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

1/2

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0007**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00007

Arrêté n° 2021-0863 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF
Saint-Amand-Montrond (Jean Jaurès)

Arrêté n° 2021- 0863 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0904 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires, sis 11 Rue Raoul Rochette à ST AMAND MONTROND (18200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0106 du 22 février 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable et le changement d'adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres Générales, désormais sis 18 Rue Jean Jaurès à ST AMAND MONTROND (18200) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Générales, sise 18 Rue Jean Jaurès à ST AMAND MONTROND (18200), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,

1/2

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0063**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00004

Arrêté n° 2021-0864 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF Vierzon

Arrêté n° 2021- 0864 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0908 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires, sis 25 Rue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0531 du 18 mai 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres Générales, sis 25 Rue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Générales, sise 25 Rue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

1/2

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0080**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00011

Arrêté n° 2021-0865 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF La
Guerche-sur-L'Aubois

Arrêté n° 2021- 0865 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0907 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Privées LE GAL, sis 6 Rue Gambetta à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18150) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0064 du 30 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres LE GAL, sis 6 Rue Gambetta à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18150) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres LE GAL, sise 6 Rue Gambetta à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18150), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,

1/2

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0048**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2021-07-19-00003

Arrêté n° 2021-0866 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - OGF Dun sur Auron

Arrêté n° 2021- 0866 du 19 juillet 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.1.0906 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires, sis 6 Grande Rue à DUN SUR AURON (18130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0537 du 19 mai 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement sus-nommé, concernant le changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 juin 2021 par M. Didier ROBERT, Directeur de Secteur Opérationnel Centre pour la société OGF, sise 31 Rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres Générales, sis 6 Grande Rue à DUN SUR AURON (18130) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF – Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires, sise 6 Grande Rue à DUN SUR AURON (18130), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 Rue Sarah Bernardt à Asnières sur Seine),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

1/2

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0040**

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-02-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0701 du 2 juillet 2021
portant autorisation d'exercer la profession de
loueur d'alambic ambulant en poste fixe - DEZ
Emmanuel

**Arrêté n° 2021 - 0701 du 2 juillet 2021
portant autorisation d'exercer la profession
de loueur d'alambic ambulant en poste fixe**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 327 à 331 et 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

Vu la demande de M. Emmanuel DEZ, formulée le 03 juin 2021, à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant en poste fixe, au local de sa société STUART DISTILLERIE sise 448 Route des Patineaux – MERY ES BOIS (18380) ;

Vu l'avis de M. Benjamin BAUD, Inspecteur principal, Chef du Pôle Action Économique de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire en date du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Emmanuel DEZ, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant en poste fixe, au local de sa société STUART DISTILLERIE sise, 448 Route des Patineaux – MERY ES BOIS (18380).

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0730 du 5 juillet 2021
portant modification d' habilitation funéraire -
Pompes funèbres ROC'ECLERC Vierzon

Arrêté n° 2021- 0730 du 05 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0007 du 8 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100) et co-gérée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY et Madame Sandrine Martin ;

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 26 avril 2021 formulé par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton relatif au changement de gérance concernant l'établissement ROC'ECLERC sis 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100);

Vu l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges, en date du 2 avril 2021, désignant M. Lionel DECHATRE en qualité de gérant ;

Considérant que la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0007 du 8 janvier 2018 est modifié comme suit :

L'établissement ROC'ECLERC sis 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100) est géré par M. DECHATRE Lionel.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0731 du 5 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire -
Chambre funéraire ROC'ECLERC Vierzon

Arrêté n° 2021-0731 du 05 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2020-0045 du 17 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton pour sa chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100)

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté 26 avril 2021 formulé par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton relatif au changement de gérance concernant l'établissement sis 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100) ;

Vu l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges, en date du 2 avril 2021, désignant M. Lionel DECHATRE en qualité de gérant ;

Considérant que SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton pour sa chambre funéraire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-0045 du 17 janvier 2020 est modifié comme suit :

La chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), exploitée par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton est gérée par M. Lionel DECHATRE.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0732 du 5 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire -
Pompes funèbres Lafaix Châteaumeillant

Arrêté n° 2021-0732 du 05 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0369 du 19 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS Pompes Funèbres LAFAIX sise 46 rue de Saint-Genest à Châteaumeillant (18370), gérée par M. et Mme Daniel LAFAIX, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0089 du 10 février 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire mentionnant pour responsable légal et dirigeant M. Jean-Michel MESTRE-PERRY ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2021 formulé par la SAS Pompes Funèbres LAFAIX concernant l'établissement sis 46 rue Saint-Genest à Châteaumeillant (18370) relatif au changement de direction ;

Vu l'extrait Kbis de la société Pompes Funèbres Alain Janet du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 22 avril 2021 répertoriant la liste des établissements situés dans le Cher ;

Vu l'extrait Kbis de la société Alain Janet Pompes Funèbres issu greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 02 avril 2021 désignant la société INFINI DEVELOPPEMENT en qualité de présidente ;

Vu l'extrait Kbis de la société INFINI DEVELOPPEMENT du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 28 mars 2021 désignant Monsieur Denis DABRIGEON en qualité de président ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-1-0369 du 19 avril 2016 est modifié comme suit :

Les Pompes Funèbres LAFAIX sises 46, rue Saint-Genest à Châteaumeillant (18370) sont représentées par Monsieur Denis DABRIGEON.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0733 du 5 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire -
Alain Janet Pompes funèbres Bourges

Arrêté n° 2021- 0733 du 05 juillet 2021
portant modification d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2019-1549 du 13 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SAS POMPES FUNEBRES ALAIN JANET – ROC'ECLERC pour son établissement secondaire sis 41 rue Robert Surcouf à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté n° 2020-0003 du 3 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-1549 du 13 décembre 2019 concernant la dénomination de l'établissement SAS POMPES FUNEBRES ALAIN JANET en SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES sis 41 rue Robert Surcouf à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2021 formulé par la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES, relatif au changement de direction concernant l'établissement secondaire sus-nommé ;

Vu l'extrait Kbis de la société INFINI DEVELOPPEMENT du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 28 mars 2021 désignant Monsieur Denis DABRIGEON en qualité de président ;

Vu l'extrait Kbis de la société Alain Janet Pompes Funèbres du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 02 avril 2021 désignant la société INFINI DEVELOPPEMENT en qualité de présidente ;

Vu l'extrait Kbis de la société Pompes Funèbres Alain Janet du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 22 avril 2021 répertoriant la liste des établissements situés dans le Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-1549 du 13 décembre 2019 est modifié comme suit :

La SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire sis 41 Rue Robert Surcouf à Bourges (18000) est représentée par Monsieur Denis DABRIGEON.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-16-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

Arrêté n°2021- 0852 du 16 juillet 2021

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant le courrier du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher du 9 juillet 2021 demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant Renan CHAUVIN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- l'adjudant Renan CHAUVIN, affecté au sein de l'équipe rapide d'intervention de Vierzon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-07-12-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0826 du 12.07.2021
portant approbation du plan départemental de
prévention des feux de forêt et de végétation.

Arrêté N°2021-0826

portant approbation du plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L131-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-12 ;

Vu l'organisation de la zone de défense Ouest en matière de lutte contre l'incendie ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1416 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 relatif à la prévention des incendies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif alerte et information, prévention des feux de forêt et de végétation approuvé par arrêté préfectoral n°2020-0869 du 10 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation, ci-après annexé, est approuvé et entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture du Cher, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office national des forêts, le chef Unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 juillet 2021

Le préfet,
Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-07-21-00001

portant approbation des dispositions ORSeC -
mode d'action - RETAP Réseaux - Plan
départemental de lutte contre des perturbations
importantes sur un réseau d'eau potable

Arrêté N°2021-0854

portant approbation des dispositions ORSeC – Mode d'action – RETAP Réseaux
Plan départemental de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1935/2004 du parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivant et R.1321-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux ;

Vu l'avis des services de l'Etat concernés;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions ORSeC RETAP réseaux du plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable, annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 2 : Le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable du 27 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : La directrice de Cabinet de la préfecture du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges le 21 juillet 2021,

Signé: Jean Christophe BOUVIER

Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00019

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (A la maison de Juliette à St
Amand Montrond)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0765
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(A la maison de Juliette à St Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie MEILLIER, directrice générale, représentant « A la maison de Juliette » situé 2 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Sophie MEILLIER, directrice générale, représentant « A la maison de Juliette », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure (1 caméra de vidéoprotection intérieure étant hors champs) sur le site de « A la maison de Juliette » situé 2 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond (18200)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Mme Sophie MEILLIER, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00003

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Bar-tabac des Sports à
Clémont)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0783
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar-tabac des Sports à Clémont)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien GERAULT, gérant, représentant le bar-tabac des Sports situé 2 rue Eugène Jamain à CLEMONT (18410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Julien GERAULT, gérant, représentant le bar-tabac des Sports, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures (1 caméra de vidéoprotection intérieure et la caméra de vidéoprotection extérieure étant hors champs) sur le site du bar-tabac des Sports à Clémont (18410)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 – M. Julien GERAULT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00015

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Café de France à Blet)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0782
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Café de France à Blet)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude GIRARD, gérant, représentant le Café de France situé 13 route de Bourges à Blet (18350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Claude GIRARD, gérant, représentant le Café de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 6 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site du Café de France à Blet (18350)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Jean-Claude GIRARD, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00007

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Camping-car Park à
Bruère-Allichamps)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0768
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Camping-car Park à Bruère-Allichamps)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier COUDRETTE, Directeur Général Adjoint, représentant la société « Camping-Car Park » située Route d'Allichamps à Bruères-Allichamps (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier COUDRETTE, Directeur Général Adjoint, représentant la société « Camping-Car Park », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de la société « Camping-Car Park » située route d'Allichamps à Bruère-Allichamps (18200)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 20 jours et mentionner les personnes habilitées à accéder aux images comme étant les personnes ci-après :**

- **M. Laurent MORICE, Président de Camping-car Park**
- **M. Olivier COUDRETTE, Directeur Général Adjoint**
- **M. Etienne HERPIN, Responsable Opérationnel et Qualité**
- **Mme Valérie GUERIN, Responsable d'exploitation**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Olivier COUDRETTE, Directeur Général Adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00020

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Chez Titi et Coco à Thénioux)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0767
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Chez Titi et Coco à Thénioux)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry LABBE, entrepreneur, représentant le food-truck « Chez Titi et Coco » situé 49 route de Tours à Thénioux (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Thierry LABBE, entrepreneur, représentant le food-truck « Chez Titi et Coco », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site 44 route de Tours à Thénioux (18100)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – M. Thierry LABBE, entrepreneur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00021

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune d'Allogny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-0764
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Allogny)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno SIRAVO, maire, représentant la commune d'Allogny (18110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Bruno SIRAVO, maire, représentant la commune d'Allogny est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 7 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune d'Allogny**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno SIRAVO, maire, représentant la commune d'Allogny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00028

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune
d'Apremont-sur-Allier)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-0771
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Apremont-sur-Allier)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie DE BARTILLAT, maire et représentant la commune d'Apremont-sur-Allier (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Nathalie DE BARTILLAT, maire, représentant la commune d'Apremont-sur-Allier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune d'Apremont-sur-Allier**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Nathalie DE BARTILLAT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00027

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de Cours-les-Barres)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0770
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Cours-les-Barres)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre MANCION, maire et représentant la commune de Cours-les-Barres (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre MANCION, maire, représentant la commune de Cours-les-Barres, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Cours-les-Barres, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Pierre MANCION, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00030

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de Cuffy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0778
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Cuffy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HURABIELLE, maire et représentant la commune de Cuffy (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier HURABIELLE, maire, représentant la commune de Cuffy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Cuffy, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Olivier HURABIELLE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00031

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Germigny-l'Exempt)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0772
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Germigny-l'Exempt)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BEATRIX, maire et représentant la commune de Germigny-l'Exempt (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier BEATRIX, maire, représentant la commune de Germigny-l'Exempt, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Germigny-l'Exempt**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Olivier BEATRIX, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00032

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Jouet-sur-l'Aubois)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0773
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Jouet-sur-l'Aubois)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge LAURENT, maire et représentant la commune de Jouet-sur-l'Aubois (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge LAURENT , maire, représentant la commune de Jouet-sur-l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Jouet-sur-l'Aubois, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Serge LAURENT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00026

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de La
Chapelle-Hugon)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0777
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de La Chapelle-Hugon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves GIOT, maire et représentant la commune de La Chapelle-Hugon (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves GIOT, maire, représentant la commune de La Chapelle-Hugon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de La Chapelle-Hugon, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Yves GIOT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00033

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de La
Guerche-sur-l'Aubois)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0774
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de La Guerche-sur-l'Aubois)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre DUCASTEL, maire et représentant la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre DUCASTEL, maire, représentant la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Pierre DUCASTEL, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00025

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Marseilles-lès-Aubigny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0776
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Marseilles-lès-Aubigny)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie MOUTON, maire et représentant la commune de Marseille-lès-Aubigny (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Sylvie MOUTON, maire, représentant la commune de Marseilles-lès-Aubigny, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Marseilles-lès-Aubigny**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Sylvie MOUTON, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00024

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Menetou-Couture)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0775
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Menetou-Couture)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre RATILLON, maire et représentant la commune de Menetou-Couture (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre RATILLON, maire, représentant la commune de Menetou-Couture, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Menetou-Couture**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Pierre RATILLON, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00023

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de St Hilaire de
Gondilly)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0780
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de St Hilaire de Gondilly)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Karelle HANQUIEZ, maire et représentant la commune de St Hilaire de Gondilly (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Karelle HANQUIEZ, maire, représentant la commune de St Hilaire de Gondilly, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de St Hilaire de Gondilly, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Karelle HANQUIEZ, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-09-00001

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de Torteron)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0813
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Torteron)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel SAUVAGNAT, maire et représentant la commune de Torteron (18320), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel SAUVAGNAT, maire, représentant la commune de Torteron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune de Torteron**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Michel SAUVAGNAT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 09 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00013

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de Vallenay)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-0784
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Vallenay)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marina DUPUY, maire, représentant la commune de Vallenay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Marina DUPUY, maire, représentant la commune de Vallenay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection extérieures (dont 4 sur voie publique) sur le site de la commune de Vallenay**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Marina DUPUY, maire, représentant la commune de Vallenay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00029

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune du Chautay)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-0779
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune du Chautay)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yves BREYER, maire et représentant la commune du Chautay (18150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Yves BREYER, maire, représentant la commune du Chautay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures (voie publique) sur la commune du Chautay**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Yves BREYER, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00005

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (ESAT Les ateliers du GEDHIF à
St Doulchard)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0759
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(ESAT Les ateliers du GEDHIF à St Doulichard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie CHAUMEREUIL, cadre dirigeant, représentant l'ESAT les ateliers du GEDHIF situé 143 rue André Charles Boule à St Doulichard (18230), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Nathalie CHAUMEREUIL, cadre dirigeant, représentant l'ESAT les ateliers du GEDHIF, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra de vidéoprotection extérieure (3 caméras de vidéoprotection intérieures étant hors champs) sur le site de l'ESAT les ateliers du GEDHIF situé 143 rue André Charles Boule à St Doulichard (18230)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Nathalie CHAUMEREUIL, cadre dirigeant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00010

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (EURL Le paradis des délices à
Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0788
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(EURL Le paradis des délices à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florian BILLON, gérant de l'établissement EURL Le paradis des délices situé 118 route de Bellon à VIERZON (18100), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Florian BILLON, gérant de l'établissement EURL Le paradis des délices est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement Le paradis des délices situé 118 route de Bellon 18100 VIERZON**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Florian BILLON, gérant de l'établissement EURL Le paradis des délices, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00011

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Expert Tactical à Bourges)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0786
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Expert Tactical à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre ELOY, président, représentant la société EXPERT TACTICAL située 8 enclos des Jacobins à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alexandre ELOY, président, représentant la société EXPERT TACTICAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de la société EXPERT TACTICAL située 8 enclos des Jacobins à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : Mme Brigitte ELOY doit être mentionnée en tant que personne habilitée à accéder aux images.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – M. Alexandre ELOY, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00016

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Garage des Loges à
Bengy-sur-Craon)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0766
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Garage des Loges à Bengy-sur-Craon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Géraldine URBAIN, cogérante, représentant Le garage des Loges situé 44 route des Loges à Bengy-sur-Craon (18520) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Géraldine URBAIN, cogérante, représentant Le Garage des Loges, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site du garage des Loges situé 44 route des Loges à Bengy-sur-Craon (18520)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Géraldine URBAIN, cogérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00012

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Intermarché Coupances à
Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0787
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Intermarché Coupances à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc LAVRAT, président, représentant la station Intermarché Coupances situé ZAC des Varennes Rue Nicéphore Niepce à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, secours à personnes, lutte contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue, les cambriolages et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Luc LAVRAT, président, représentant la station Intermarché Coupances est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 7 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site ZAC des Varennes Rue Nicéphore Niepce à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Luc LAVRAT, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00018

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (LADAPT à Trouy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0760
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(LADAPT du Cher à Trouy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alberto MARTINS, directeur, représentant LADAPT du Cher situé route de Chateauneuf à Trouy (18570) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alberto MARTINS, directeur, représentant LADAPT du Cher est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 1 caméra de vidéoprotection extérieure (2 caméras de vidéoprotection extérieures et 2 caméras de vidéoprotection intérieures étant hors champs) sur le site de LADAPT du Cher situé route de Chateauneuf à Trouy (18570)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Alberto MARTINS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00014

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (SAS Dun Energies à
Dun-sur-Auron)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-0781
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SAS Dun Energies à Dun-sur-Auron)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thibault MONCE, président, représentant la SAS Dun Energies située ZA Champs des Lice route de Bussy à Dun-sur-Auron (18130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Thibault MONCE, président, représentant la SAS Dun Energies, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 1 caméras de vidéoprotection extérieure et 1 caméra de vidéoprotection intérieure (3 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure étant hors champs) sur le site de la SAS Dun Energies situé ZA Champs des Lice route de Bussy à Dun-sur-Auron (18130)**, conformément au dossier présenté .

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Thibault MONCE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant, des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00034

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (SAS GMG BV Automobile à
Orval)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0785
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SAS GMG BV Automobile à Orval)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory PIGEAT, PDG, représentant la SAS GMG BV Automobile située 3 rue des noix brûlées à ORVAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Grégory PIGEAT, PDG, représentant la SAS GMG BV Automobiles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 2 caméras de vidéoprotection extérieures (les caméras n°4 et n°6 étant hors champs) sur le site de la SAS GMG BV Automobiles à Orval (18200)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Grégory PIGEAT, PDG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00009

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (SNC A.D. Au bord du monde à
Neuvy-sur-Barangeon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021- 0761
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SNC A.D. Au bord du Monde à Neuvy-sur-Barangeon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien PATRIGEON, gérant, représentant la SNC A.D. Au bord du monde située 2 place de la mairie à Neuvy-sur-Barangeon (18330) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Fabien PATRIGEON, gérant, représentant la SNC A.D. Au bord du monde est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure (1 caméra intérieure - n°4 - étant hors champ) sur le site de la SNC A.D. Au bord du Monde 2 place de la mairie à Neuvy-sur-Barangeon (18330)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ajout d'un panneau d'information à l'entrée de la cour (parking de l'hôtel).**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Fabien PATRIGEON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00017

portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Val de Berry à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0763
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Val de Berry à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal RIGAULT, directeur général, représentant Val de Berry situé 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges(18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Pascal RIGAULT, directeur général, représentant Val de Berry est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 6 caméras de vidéoprotection extérieures (les 10 caméras de vidéoprotection intérieures étant hors champs) sur le site 6A à 6E rue du Pré Doulet à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Pascal RIGAUULT, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-15-00001

portant dérogation aux heures de fermeture
d'un débit de boissons ("Le MacArtuhr's" à St
Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2021-0850
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22020-0799 du 26 juin 2020 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le MacArthur's », situé 3/5 Place du Marché à St Amand-Montrond (18200), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, pour une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté (AR signé le 01/07/2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par M. Julien PIREYRE MALTHE par courrier reçu le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de St Amand-Montrond reçu le 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Amand-Montrond en date du 18 juin 2021, reçu le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le MacArthur's », situé 3/5 Place du Marché à St Amand-Montrond (18200), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 15 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00008

portant extension d'un système de
vidéoprotection (Centre Hospitalier Jacques
Coeur à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0789
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Centre Hospitalier Jacques Cœur à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1300 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'extension d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice Générale, représentant le Centre Hospitalier Jacques Cœur pour le site de Taillegrain situé 6 rue Taillegrain à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne (défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques), à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice Générale, représentant le Centre Hospitalier Jacques Cœur, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 17 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de Taillegrain situé 6 rue Taillegrain à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00022

portant extension d'un système de
vidéoprotection (Commune d'Aubigny-sur-Nère)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0762
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Aubigny-sur-Nère)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0268 du 22 mars 2021 portant autorisation d'extension d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence RENIER, maire et représentant la commune d'Aubigny-sur-Nère (18700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Laurence RENIER, maire et représentant la commune d'Aubigny-sur-Nère, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à étendre le système de vidéoprotection de la commune d'Aubigny-sur-Nère par l'installation de 2 caméras de vidéoprotection extérieures supplémentaires sur le site de la salle de spectacle de la Forge**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Laurence RENIER, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00006

portant modification d'un système de
vidéoprotection ("La Vie Claire" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0769
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(«La Vie Claire» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « La Vie Claire » à Vierzon (18100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno GODIN, gérant, représentant la SARL Bérival « La Vie Claire » située Chemin de l'Ardillat à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Bruno GODIN, gérant, représentant la SARL Bérival « La Vie Claire », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures supplémentaires sur le site du magasin « La Vie Claire » situé Chemin de l'Ardillat à Vierzon (18100)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : ramener le délai de conservation des images à 15 jours et permettre le contrôle de l'installation par le référent sûreté de la Police Nationale de Commission départementale de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno GODIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-08-00004

portant modification d'un système de
vidéoprotection (Intermarché Clairanne à
Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-0790
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Intermarché Clairanne à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1275 du 30 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Clairanne – Intermarché à Vierzon (18100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine GARCIA, Directeur, représentant de la SAS Clairanne - Intermarché situé Avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Antoine GARCIA, Directeur, représentant la SAS Clairanne - Intermarché, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 60 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures (les caméras de vidéoprotection extérieures n° 53 et n° 54 étant hors champs) sur le site de la SAS Clairanne – Intermarché situé Avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon (18100), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Antoine GARCIA, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-07-21-00002

AP n°2021-0870 portant autorisation d'organiser
un Supermotard sur le karting de St
Amand-Colombiers

**ARRÊTÉ n° 2021-0870
portant autorisation d'organiser un Supermotard
sur le karting de Saint-Amand-Colombiers**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Boischaut Moto Club auprès de la société d'assurances LESTIENNE pour l'épreuve de « Championnat de France Supermotard Prestige » du 24/07/21 à 8h00 au 25/07/21 à 19h00 , garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de COLOMBIERS ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND ;

Vu l'arrêté du maire de COLOMBIERS en date du 20 mai 2021 réglementant l'accès et la sortie de la piste de karting ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 21/0256 en date du 19/05/2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : S21416AT du 24 juin 2021 portant réglementation de la vitesse sur la RD 2144 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 21 juillet 2021 ;

Considérant la demande présentée le 17 mai 2021 par M. le président du Boischaud Moto Club, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Championnat de France Supermotard Prestige, les 24 et 25 juillet 2021;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La manifestation sportive dénommée le Championnat de France Supermotard Prestige, organisée par le Boischaud Moto Club, est autorisée à se dérouler **les 23 et 24 juillet 2021 de 08 heures à 19 heures sur le circuit de karting homologué SAINT-AMAND-COLOMBIERS**, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du maire du 20 mai 2021, l'accès et la sortie de la piste de karting, sise à COLOMBIERS, au lieu dit « Les Champs Corneau » seront réglementés de la façon suivante :

- Accès : Pour les véhicules en provenance de SAINT-AMAND-MONTROND, en sens unique par le RN 144 et la voie communale du Champ Roué.

Les véhicules en provenance de MONTLUÇON, par la voie communale du Champ Roué.

- Sortie : Elle se fera pour tous les véhicules par la voie modifiée et balisée à cet effet, dite voie communale du Champ Roué, en proximité immédiate des clôtures extérieures de la piste vers SAINT-AMAND-MONTROND ou MONTLUÇON.

Pour la durée de l'arrêté, la voie dite Chemin du Bourg aux Chaumes sera dans son intégralité utilisée pour la circulation engendrée par la manifestation et la commune de COLOMBIERS met à disposition auprès de l'organisateur de la portion de voie communale « Le Champ Roué » située entre les parcelles ZI n° 30-47-52-53-54 et 55.

Les panneaux nécessaires à la sécurité et à cette réglementation spécifique seront apposés par les organisateurs avant Vendredi 23 juillet 2021.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental n° : S214116AT du 24 juin 2021, à compter du 22/07/21 et jusqu'au 26/07/21, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur la RD2144 du PR3+500 au PR5+000, sur la commune de COLOMBIERS.

Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4 : La compétition se déroule sur le circuit international homologué de St-Amand-Colombiers. Sa longueur est de 1405 mètres pour 8 mètres de large.

Le circuit est entièrement fermé par une clôture en grillage.

La clôture séparant les spectateurs du circuit est de 2 mètres, voire 4 mètres à certains endroits dangereux et se situe à 10 mètres de la piste.

Des filets de protection séparent les différentes portions de la piste dans l'enceinte du circuit.

Des blocs de mousse et des rangées de pneumatiques sont mis en place dans les virages.

Des bacs à sable longent tous les abords de la piste

Une partie terre est aménagée sur le bas du circuit côté nord. Celle-ci se compose d'un enchaînement de deux virages relevés à droite, puis d'une table d'environ 1m50 de hauteur et 9 m de long, suivi d'un virage à plat à gauche terminée par un virage à droite relevé.

Un commissaire est placé dans chaque virage muni d'un extincteur.

Article 5 : Les pilotes admis sont titulaires d'une licence nationale NCO.

L'épreuve est ouverte à tous les types de motocyclettes solos de 65cc à 650cc mono ou bicylindre répondant aux normes de sécurité imposées par la réglementation technique de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le nombre maximum de pilotes solo admis sur la piste est de 36 en course et 38 en essais.

Le nombre d'Officiels Commissaires de Piste est de 22.

Le parc coureur sera divisé en 2 parties :

- parc coureur A : structure des teams, puis autres pilotes catégorie S1
- parc coureur B : pilotes des autres catégories et pilotes des teams avec camping cars, voitures, etc.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront conformément aux règles techniques édictées par la FFM et notifiés dans le règlement particulier.

Article 6 : Les différents contrôles se dérouleront comme suit :

- le contrôle administratif se fera à l'accueil, à l'arrivée des pilotes, le vendredi 23/07/21 de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi 24/07/21 de 07h00 à 09h00.
- les contrôles techniques auront lieu dans le paddock le vendredi 23/07/21 de 15h00 à 19h 30 et le samedi 24/07/21 de 07h30 à 10h15.

Article 7 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 8 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 9 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve les 24 et 25 juillet 2021 ;
- Une ambulance et son équipage les 24 et 25 juillet 2021;
- Un DPS de petite envergure : 1 poste de secours comprenant 1 secouriste et 4 équipiers secouristes et 1 véhicule les 23 et 24 juillet 2021 ;

Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste ;

Article 10 : En raison de la crise sanitaire liée au COVID19, les mesures suivantes devront être respectées.

A compter du 21/07/21 le passe sanitaire devient obligatoire dans tous les lieux de culture ou de loisirs accueillant plus de 50 personnes.

Le Boischaud Moto Club met en place tout le week-end un système de filtrage avant même l'entrée du parc coureur pour permettre le contrôle.

Toute personne qui ne pourra présenter un passe sanitaire se verra refuser l'accès au site

Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Boischaud Moto Club.

Vierzon, le 21 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-07-26-00004

AP n°2021-0882 portant autorisation d'organiser
une course de tracteurs tondeuses à BLET

**ARRÊTÉ n° 2021-0882
portant autorisation d'organiser «les 12 heures du BERRY»
Une course de tracteurs tondeuses**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'association « Les Frappadingues » auprès de la société d'assurances ALLIANZ pour la course de tracteurs tondeuses du 31 juillet 2021, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de BLET ;

Vu le règlement particulier établi pour les courses de tracteurs tondeuses ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain situé « les Bouquineries » sur la commune de BLET ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 21 juillet 2021 ;

Considérant la demande présentée le 05 juin 2021 par M. le président de l'association « Les Frappadingues », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses le samedi 31 juillet 2021.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La course de tracteurs tondeuses, organisée par l'association « Les Frappadingues », est autorisée à se dérouler **le 31 juillet 2021 de 10 heures à 22 heures sur un terrain agricole situé sur la commune de BLET**, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'épreuve de tracteurs tondeuses est prévue de 10h00 à 22h00.
Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.
Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.
L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole d'environ 2,5 hectares.
Le circuit est bordé côté façade par une haie naturelle et par derrière le grillage du voisin.
Des filets de sécurité sont disposés en bandes espacées de 2 mètres doublés par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.
Les spectateurs se tiendront debout, derrière les filets de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.
Une trentaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 20 CV.

Un contrôle technique des engins sera effectué avant le début de l'épreuve.
Les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.
Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4 : L'âge minimum pour piloter est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.
Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique)

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.
Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8 : Moyens de secours et de sécurité :

- Six commissaires et un directeur de course assureront le contrôle du circuit ;
- Trois secouristes titulaires du brevet « PSC1 » seront présents sur la manifestation ;
- Douze extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'évènement et matérialisés sur le plan ;
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)

Article 9 : Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

Article 10 : En raison de la crise sanitaire liée au COVID19, les mesures suivantes devront être respectées.

A compter du 21/07/21 le pass sanitaire devient obligatoire dans tous les lieux de culture ou de loisirs accueillant plus de 50 personnes sauf pour les mineurs et les bénévoles appartenant à l'association organisatrice.

Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de la commune de BLET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Frappadingues ».

Vierzon, le 26 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Zone de Défense Ouest

18-2021-07-19-00002

Arrêté n°21-37 donnant délégation de signature
à Mme Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21 - 37
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSENGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;
Benjamin GERARD, Claire REPESE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021 ;
Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef, Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-

Maritime et de l'Eure,

- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHÉ, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou

d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric

ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,

- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

ARTICLE 36

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 juillet 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Zone de Défense Ouest

18-2021-07-19-00001

Arrêté n°21-37 donnant délégation de signature
à Mme Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n° 17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Zone de Défense Ouest

18-2021-07-21-00003

Décision 21-38 subdélégation de signature aux agents du bureau Zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant MI5PLTF035

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 21-38

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BALLUAIS** Olivier
4. **BAUDIER (LEGROS)** Line
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BERTHOMMIERE** Christine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérald
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISNIERE** Karen
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BOUVIER** Laëtitia
19. **BRIZARD** Igor
20. **CADEC** Ronan
21. **CADOT** Anne-Lise
22. **CAIGNET** Guillaume
23. **CALVEZ** Corinne
24. **CARO** Didier
25. **CATY** Nina
26. **CHARLOU** Sophie
27. **CERRIER** Isabelle
28. **CHEVALLIER** Jean-Michel
29. **COISY** Edwige
30. **CONTRAIRE** Sarah
31. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DEMBSKI** Richard
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FAURE** Amandine
42. **FERRO** Stéphanie
43. **FOURNIER** Christelle
44. **FUMAT** David
45. **GAC** Valérie
46. **GAIGNON** Alan
47. **GARANDEL** Karelle
48. **GAUTIER** Pascal
49. **GERARD** Benjamin
50. **GHIGO** Julie
51. **GIRAULT** Cécile
52. **GIRAULT** Sébastien
53. **GRILLI** Mélanie
54. **GUENEUGUES** Marie-Anne
55. **GUESNET** Leila
56. **GUERIN** Jean-Michel
57. **GUILLOU** Olivier
58. **HERY** Jeannine
59. **HOCHET** Isabelle
60. **JANVIER** Christophe
61. **KERAMBRUN** Laure
62. **KEROUASSE** Philippe
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LE BRETON** Alain
65. **LE GALL** Marie-Laure
66. **LE NY** Christophe
67. **LE PENVEN** Nolwenn
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LEMONNIER** Corentin
71. **LERAY** Annick
72. **LERMENIER** Lionel
73. **LODS** Fauzia
74. **LUNVEN** Elodie
75. **MARSAULT** Héléna
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **NAULIN** Catherine
79. **NJEM** Noémie
80. **PAIS** Régine
81. **PERNY** Sylvie
82. **PIETTE** Laurence
83. **PRODHOMME** Christine
84. **REPESSE** Claire
85. **RIOU** Virginie
86. **ROBERT** Karine
87. **ROPERT** Laëtitia
88. **ROUAUD** Elodie
89. **ROUX** Philippe
90. **RUELLOUX** Mireille
91. **SADOT** Céline
92. **SALAUN** Emmanuelle
93. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
94. **SALM** Sylvie
95. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TREHEL** Sophie
99. **TRIGALLEZ** Ophélie
100. **TRILLARD** Odile
101. **VERGEROLLE** Lynda
102. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOISNIERE** Karen
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **BRIZARD** Igor
10. **CADOT** Anne-Lise
11. **CARO** Didier
12. **CHARLOU** Sophie
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CONTRAIRE** Sarah
17. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
18. **DANIELOU** Carole
19. **DISSERBO** Mélinda
20. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
21. **DUCROS** Yannick
22. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
23. **FUMAT** David
24. **GAC** Valérie
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TOUCHARD** Véronique
53. **TREHEL** Sophie
54. **TRIGALLEZ** Ophélie
55. **TRILLARD** Odile
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LHERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN